



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Fonds pour les systèmes informatiques**b) Dispositions financières pour le remplacement du système de vote électronique**

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail est saisie, à la présente session, d'une proposition visant à remplacer le système de vote électronique de la Conférence internationale du Travail par une nouvelle technologie de l'information¹. Si la commission recommande au Conseil d'administration d'approuver cette proposition, des dispositions financières devront être prises.
2. Le système de vote électronique a été installé il y a neuf ans et doit être modernisé. Le matériel de contrôle des stations de vote est obsolète et il est devenu impossible d'obtenir des pièces de rechange. La rénovation du système permettra une meilleure adaptabilité et une plus grande intégration avec le système de gestion des conférences. Le système pourra également être utilisé par les commissions et comités de la Conférence, le Conseil d'administration et d'autres instances de l'OIT. Le coût du remplacement des éléments obsolètes du système de vote électronique et de l'acquisition du logiciel approprié est évalué à environ 600 000 dollars des Etats-Unis. Le montant précis ne sera connu qu'à l'issue d'un appel d'offres officiel.
3. Le Directeur général propose donc que, sous réserve de la décision du Conseil d'administration de transférer une partie de l'excédent de 2000-01 au Fonds pour les systèmes informatiques², le financement de ces dépenses par le fonds soit autorisé.

¹ Document GB.285/LILS/1.

² Document GB.285/PFA/9.

4. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration, s'il approuve le transfert proposé au Fonds pour les systèmes informatiques, d'approuver l'utilisation d'une somme allant jusqu'à 600 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur ce fonds pour financer le remplacement du système de vote électronique et développer encore la technologie de l'information à la Conférence.*

Genève, le 9 octobre 2002.

Point appelant une décision: paragraphe 4.